

*Navires allemands—Mesurage du tonnage.*

en force, Sa Majesté en conseil pourra ordonner que les navires du dit pays, seront, sans être remesurés dans les possessions de Sa Majesté, censés être du tonnage indiqué dans leurs certificats d'enregistrement ou autres papiers nationaux, de la même manière, au même degré et pour les mêmes fins que le tonnage indiqué dans le certificat d'enregistrement d'un navire britannique est censé être le tonnage de ce navire ;

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté en conseil que les règlements de tonnage de l'*Acte de la marine marchande*, 1894, ont été adoptés par le gouvernement de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, et que ces règlements y sont en vigueur, étant devenus exécutoires le 1er jour de juillet 1895 ;

Et considérant qu'il existe ou peut encore exister des navires appartenant à l'Empire d'Allemagne auxquels l'arrêté précité du 23 juillet 1889 peut s'appliquer, et qu'il n'est pas à propos de révoquer cet arrêté, mais de le laisser en vigueur aussi longtemps qu'il restera des navires auxquels cet arrêté peut s'appliquer ;

Et considérant que les dispositions du premier article de l'*Acte concernant la publication des règlements*, 1893, ont été remplies :

Sachez donc qu'il plaît à Sa Majesté, en vertu des pouvoirs ci-dessus mentionnés, et par et avec l'avis de Son Conseil privé, d'ordonner que les navires marchands de l'Empire d'Allemagne, dont le mesurage le 1er jour de juillet 1895, a été déterminé et inscrit dans les registres et autres documents nationaux du bord, attestés par leurs dates, seront censés être du tonnage inscrit dans ces registres ou autres documents nationaux, de la même manière, au même degré, et pour toutes les fins pour lesquelles le tonnage inscrit sur le certificat d'enregistrement d'un navire britannique est censé être le tonnage de ce navire.

C. L. PEEL.

*Vide Gazette du Canada*, vol. xxix, p. 2076.